

# DECISION-EL 95-096

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 17 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 21 avril 1995 sous le numéro 0593, Monsieur HOUNKPEVI Ouabi,



candidat du parti "*La Renaissance du Bénin*" (R.B.) dans la troisième Circonscription Electorale de l'Ouémé, conteste les "*résultats électoraux de la R.B. dans la Sous-Préfecture d'Ifangni*";

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, "*les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués, et le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ...*";

**Considérant** que la requête du sieur HOUNKPEVI n'indique expressément aucun nom de député dont l'élection est contestée ; qu'en outre, elle ne contient ni l'adresse du requérant ni les pièces produites au soutien de ses moyens; que, dès lors, et en application des dispositions légales susvisées, la requête n'est pas recevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Monsieur HOUNKPEVI Ouabi, candidat du parti "*La Renaissance du Bénin*" (R.B.) dans la troisième Circonscription Electorale de l'Ouémé, est irrecevable.

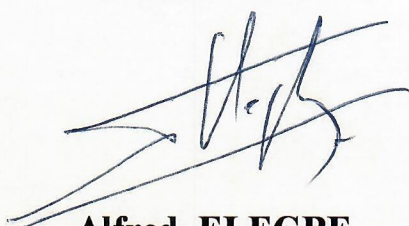
**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUNKPEVI Ouabi et publiée au Journal Officiel.


Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Alfred ELEGBE.-**

  
**Elisabeth K. POGNON.-**